

COMITÉS ET SECTEURS

60. Le conseil peut nommer les comités qu'il juge nécessaires pour la gestion des activités de l'organisation et peut nommer des membres de comités, déléguer des tâches aux comités, prescrire des fonctions aux comités et déléguer à n'importe quel comité certains de ses pouvoirs, tâches et fonctions, sauf si la Loi ou les statuts l'interdisent.
61. Les Membres de l'Organisation doivent définir les secteurs disciplinaires de crosse en enclos, crosse au champ masculine, crosse au champ féminine, et crosse par équipes de six; ces secteurs auront la compétence technique sur les activités et le développement des différentes disciplines, en vertu de la mission, l'orientation stratégique, les priorités, et le cadre politique de l'Organisation, et aux termes du mandat de chaque secteur respectif. Les mandats et politiques des secteurs nouvellement établis seront préparés et soumis lors de la réunion annuelle ou semestrielle suivant leur approbation.
62. Le conseil établit les mandats de tous les comités et secteurs. Tous les mandats, à l'exception de ceux des comités, doivent être approuvés par résolution extraordinaire des membres. De plus, tous les mandats ainsi que les critères pour les administrateurs sans pouvoir décisionnel, le directeur des aborigènes et le directeur des Premières nations seront intégrés dans les statuts en tant qu'annexes et on y fera référence à chaque endroit pertinent.
63. Sauf indication contraire dans le mandat, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour pourvoir à tout poste vacant dans un comité et le conseil peut retirer tout membre d'un comité.
64. Le président est membre d'office non votant de tous les comités et secteurs de l'organisation.